

## SEANCE DU 14 décembre 2023

APPROBATION DE LA SEANCE DU 16/10/2023

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller	Absent	Goepfert Germain
Arnaud BRISSIAUD	Conseiller	Absent	
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller	Absent	
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		

**ORDRE DU JOUR : Invitation écrite 04/12/2023**

1. Approbation de la séance du 16 octobre 2023 et Informations sur les décisions prises par Délégation
2. COM/COM du Sundgau :
  - Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau
  - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
  - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
  - Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
3. Finances
4. Pays du Sundgau P.E.T.R. : adhésion de la Commune au nouveau service récolement

5. Centre de Gestion : Révision des taux de cotisations au 01/01/2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
6. Vente de terrains
7. Zones d'accélération des énergies renouvelables (Eoliennes, panneaux photovoltaïques, etc...)
8. Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme
9. Divers
10. Informations

### TABLEAU DE PRESENCE

#### SEANCE DU 14 décembre 2023

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller		
Arnaud BRISSIAUD	Conseiller		
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller		
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA SEANCE DU 14 décembre 2023**

Présents tous les membres sauf : M. PINTO Emmanuel.

**Point 1 : Approbation de la séance du 16 octobre 2023 et Informations sur les décisions prises par délégation**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la séance du 26 juin 2023.

**Par ailleurs le Conseil Municipal nomme comme secrétaire de séance :**

Le conseil municipal désigne Mme Caroline BRAND, secrétaire de mairie, assistée de Mme Sabine LITZLER.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour :

**Point 2 : COM/COM du Sundgau :**

- Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

Vote à l'unanimité.

- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets

Vote à l'unanimité.

- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Vote à l'unanimité.

- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable  
Vote à l'unanimité.

### **Point 3 : Finances**

➤ Personnel communal

➤ Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire précise que le décret n ° 2023-1006 du 31 octobre 2023 (JORF n° 0254 du 1 novembre 2023) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le Maire propose ainsi de solliciter l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion pour attribuer cette prime aux agents communaux. Les conditions seraient les suivantes :

« La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. »

Vote à l'unanimité.

#### **Point 4 : Pays du Sundgau P.E.T.R. :**

- **LANCEMENT D'UNE MISSION DE RECOLEMENT DES AUTORISATIONS D'URBANISME PETR PAYS DU SUNDGAU**

#### **Adhésion de la Commune au nouveau service récolement**

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

### ***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1), R.462-6 et suivants ;

Une clause spécifique a été adoptée par le Conseil Municipal par rapport à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 :

***Le Conseil Municipal décide l'adhésion à la mission de récolement pour une année et reverra sa position fin 2024 pour la reconduction éventuelle de cette mission.***

Autorise le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

Autorise le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

Vote à l'unanimité.

### **Point 5 : Centre de Gestion : Révision des taux de cotisations au 01/01/2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

#### **Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »**

Le Maire précise que le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.



Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### **Le Conseil Municipal :**

**Article 1 : prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 : autorise** Le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Vote à l'unanimité

### **POINT 6 : Vente de terrains – modification de la délibération du 26 juin 2023**

Suivant délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023, il a été convenu de la vente d'un terrain communal sis à LUEMSCHWILLER rue du vignoble, cadastré section 02 n° 538/280 avec 0a60ca, au profit de Monsieur et Madame Gabriel SIMON demeurant à LUEMSCHWILLER 5, rue des Jardins et Monsieur et Madame Claude SIMON demeurant à LUEMSCHWILLER 7, rue des Jardins, au prix global de 5 000.-€

Sur la demande de Messieurs Claude et Gabriel SIMON et pour éviter une indivision entre eux, ladite parcelle a été divisée en deux nouvelles parcelles, suivant procès-verbal d'arpentage établi par AGE Géomètres Experts 35, rue Victor Schoelcher en date du 19 octobre 2023, sous n° 268, certifié par le cadastre de Mulhouse le 19 octobre 2023,

de sorte que la parcelle section 2 n° 702/280 avec 0a30ca pré puisse être vendue à Monsieur et Madame Claude SIMON au prix de 2 500.-€ et la parcelle section 2 n° 703/280 avec 0a30ca pré, à Monsieur et Madame Gabriel SIMON, au prix de 2 500.-€

Les frais du document d'arpentage ont été pris en charge par Messieurs Claude et Gabriel SIMON.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide :

- la vente du terrain, section 2 n° 702/280 rue du Vignoble 0a30ca nature pré, au prix de 2 500.-€ à Monsieur et Madame Claude SIMON
- la vente du terrain, section 2 n° 703/280 rue du Vignoble 0a30ca nature pré, au prix de 2 500.-€ à Monsieur et Madame Gabriel SIMON

Autorise Monsieur le maire :

- à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette transaction ;
  - à réaliser cette vente par acte notarié à recevoir par Me CHASSIGNET notaire associé à 68130 ALTKIRCH 11, route de Thann, aux frais exclusifs des acquéreurs.
- Vote à l'unanimité

**POINT 7 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (Eoliennes, panneaux photovoltaïques, etc...)**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :
  - Réunion Publique d'information :  
mardi 12 décembre 2023 à 19h30 à la Salle des Fêtes  
Ordre du jour : Zones d'accélération des énergies renouvelables (Eoliennes, panneaux photovoltaïques...)  
Durée de la réunion 1heure
- Cette concertation a donné les résultats suivants : Voir ci-dessous (PV en pièce jointe)

Au regard de ces éléments ci-dessous, il vous est proposé de retenir pour la Commune de Luemswiller :

- **Contre l'éolien : pour les motifs suivants :**
  - Le village est entouré d'une ceinture verte qui a été classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)
  - Création d'infrastructures routières
  - Nuisances sonores
  - Nuisances environnementales
  - Nuisance pour la faune ....
  - Fait fuir le gibier qui aura une répercussion sur le renouvellement des baux de chasse
  - Baisse du patrimoine immobilier
- Solaire thermique sur toiture : Favorable à l'implantation de panneaux thermiques dans les zones urbanisées et urbanisables.
- Solaire photovoltaïque sur toiture : Favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïque dans les zones urbanisées et urbanisables.
- Solaire photovoltaïque au sol : La commune n'est pas concernée
- Méthanisation agricole : La commune n'est pas concernée
- Méthanisation non agricole : La commune n'est pas concernée
- Hydroélectricité : La commune n'est pas concernée
- Géothermie profonde : La commune n'est pas concernée par la géothermie profonde
- Géothermie de surface : Favorable à la géothermie de surface
- Réseaux de chaleur : La commune n'est pas concernée
- Hydraulique : La commune n'est pas concernée

Après avoir délibéré le conseil municipal demande la prise en compte des différents classements des zones nommées au titre des zones d'accélération.  
Vote à l'unanimité.

**POINT 8 : Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme****8-1 Droit de préemption urbain (DIA) :**

- DIA06819123E0011 : Madame Monsieur LITZLER Aimé domiciliés 6 rue du Muguet – LUEMSCHWILLER – achètent 3 rue des Jardins – Section 02 Parcelle : 411/274  
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

**8-2 Urbanisme : Autorisations des droits du sol****Permis de Construire :**

- Monsieur DEMURU Julien  
Domicilié 25 rue des Œillets – HEIMERSDORF  
Terrain situé : Rue d'Obermorschwiller  
Section 02 Parcelles : 663 - 177  
Pour : Maison individuelle

**Certificat d'Urbanisme****Certificat d'urbanisme a :**

- Certificat d'urbanisme a déposé par Maître PICHELIN Renaud  
Domicilié 3c rue Eugène Claret - DELLE  
Lieudits : HAGELSTRAENG - Section 06 Parcelle 1  
STOCKETTEN REBEN - Section 06 Parcelles : - 7 - 19

**Déclaration préalable :**

- Monsieur BOEDEREAU Alain  
Domicilié : 9 rue du Ruisseau – STEINBRUNN-LE-BAS  
Adresse des travaux : 1 rue d'Illfurth  
Pour : Isolation extérieure – réfection crépi – ouverture – démolition escalier – muret – portail et clôture
- Madame PFLIEGER Monique  
Domiciliée : 6 rue du Château  
Pour : Création d'un accès sur le terrain – démolition du muret

**POINT 9 : Divers****9-1 Terrain**

- La commune pourra acquérir le terrain Tresch au-dessus du silo Stoll  
Situé section 4 parcelle 47 pour en faire un déversoir d'orage.  
L'entreprise Rokeman fera un devis pour les travaux pour lesquels il faudra faire une demande de subvention avant le 15/02/2024.

**9-2 Salle des Fêtes**

- Le vidéoprojecteur a été installé sur un support au plafond  
La boule à facettes du plafond a été déplacée.  
L'écran et les raccordements ont été effectués le 28/11/2023 matin.  
Coût :  
Sono : 1 656 €TTC  
Vidéoprojecteur et écran : 7 100 €TTC  
Ces dépenses sont couvertes par un don de l'association « Cabaret Lach a Fatza »
- Etude énergétique du bâtiment : M. Luc Carpentier de la Com/Com est passé le 13/12/2023 pour prendre des mesures afin d'identifier les pertes thermiques du bâtiment.  
Nous devons lui transmettre la dernière facture de gaz et d'électricité de la salle des fêtes.

### **9-3 Réunion publique**

- Une réunion publique a eu lieu le 12/12/2023 à 19h30 pour évoquer :
  - les énergies renouvelables et en particulier les éoliennes
  - la sécurité dans le village

Il y a eu une forte participation de la population.

En point 7 La conclusion sur les énergies renouvelables et en particulier les éoliennes.

En ce qui concerne la sécurisation du village, au vu des différentes doléances il convient de faire une réunion sécurité au début de l'année pour définir une feuille de route.

### **POINT 10 : Informations**

#### **10-1 Renouvellement des Baux de Chasse**

- La convention de la Chasse a été signée le 30/10/2023 avec M. RIME Jean-Pierre représentant de la Société de Chasse Saint-Brice de Tagolsheim pour un montant de 14 000.00 €.

#### **10-2 Assurances**

Groupement de commandes marché des assurances, ci-dessous l'analyse des différents lots :

- Lot n°3 Groupama : véhicules à moteur  
Montant annuel : 2 780 €TTC
- Lot n°4 Courtier PILLIOT et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura : protection juridique  
Montant annuel : 600 €TTC
- Lot n°5 SMACL : protection fonctionnelle  
Montant annuel : 106.90 €TTC
- Lot n°6 CIADE : Multirisques  
Dommages aux biens  
Montant annuel : 5 266 €TTC  
Responsabilité civile  
Montant annuel : 5 453 €TTC

Nous avons contacté la Com/Com pour avoir des explications sur la forte augmentation du coût annuel des assurances (en 2023 : 4851.82 €TTC pour toutes les assurances) en 2024 le montant total sera de 14 205.90€TTC soit une augmentation de 9 354.08 €TTC

*Retour du cabinet ARIMA consultant pour la COM/COM*

*Les conditions du marché des assurances Dommages aux Biens des collectivités se sont durcies depuis cette année, nombreuses sont les collectivités qui peinent à trouver des assureurs et à titre d'exemple les primes au m2 ne descendent pas en dessous de 1 € (elles se situent actuellement entre 1,50 et 2€ en cette fin d'année) quand elles se situaient entre 0,0.25 et 0.50 €. Les conditions de garantie des assureurs sont également devenues plus dures, en effet les propositions d'assurance DAB remises mentionnent des franchises allant jusqu'à 30 000 € pour des sinistres incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.*

*C'est une situation très tendue pour tous, l'assurance au-delà d'un enjeu budgétaire important est maintenant devenu un enjeu politique.*

### **10-3 Sapins**

- Les sapins de Noël seront ramassés par les ouvriers communaux le vendredi 19/01/2024 pour être déposés au Büloch.

### **Le Maire donne la parole à Mme LITZLER Sabine**

### **10-4 Retable**

- Suite au bon de souscription destiné à recueillir des dons pour la restauration du retable, le conseil de fabrique a récolté 21 895 € à ce jour (correspondant à 145 dons).
- La Fondation du Patrimoine a recueilli 21 517.50 € de dons de 81 donateurs.
- **Alarme :**  
Les travaux d'installation d'une alarme anti-intrusion sont en cours par l'entreprise Clemessy, pour un montant TTC de 9 922.56 €.
- **Autel :**  
L'entreprise Sen a procédé au nettoyage de l'autel pour un montant de 2 040 € TTC.
- **Sécurisation des portes :** Finalement, nous sécuriserons les portes intérieures.  
L'entreprise Gaertner de Ranspach passera le 30/11/2023 matin pour prendre les mesures.
- **Grille de protection :**  
L'entreprise Rimmelpacher passera le 27/11/2023 pour nous proposer des modèles de grilles.
- **Le 30/11/2023 au CRRCOA** à Vesoul présentation finale de la restauration du retable par les conservateurs restaurateurs.  
La Conservatrice ainsi que les membres de l'équipe municipale valident le travail effectué.
- Concernant le retour de l'œuvre, il avait été prévu de ramener le retable à Luemschwiller avant Noël, or les travaux du bâtiment n'étant pas terminés, le maire souhaite un retour entre fin février et Pâques (31 mars).  
L'inauguration avec présentation de la restauration pourrait avoir lieu le samedi 6 avril.  
La date de retour du retable sera validée en début d'année 2024 car le CRRCOA est en attente de confirmation de planning de la part d'une autre institution. Pour le transport, le retable sera partiellement démonté.
- Le transport à Colmar pour l'exposition devant impérativement se dérouler avant le 4 mai (date du début de l'exposition), il sera nécessaire d'arrêter une date pour ce transport

autour du 15 avril (semaine 16 ou 17). Cela est à valider avec le musée de Colmar, en charge du planning du montage d'exposition.

- Concernant la présentation du retable dans l'église de Luemswiller, il reste à définir le placement des grilles de protection (avant ou après le retour du retable, accessibilité, grille amovible...) et également le degré d'ouverture des volets pour une présentation optimale au public.

#### **10-5 Récupérateur d'eau**

- La possibilité d'installer un récupérateur d'eau au hangar communal a été évoquée. M. Blanchandin de la COM/COM est venu le 22/11/2023 pour nous conseiller et nous aider dans les démarches de demande de subventions. Montant à prévoir au budget 2024.

#### **10-6 Fête de Noël**

- La fête de Noël des aînés a eu lieu le dimanche 10/12/2023. Des petits ballotins de chocolats ont été commandés chez Cabosse et les enfants de l'école ont fait une carte. Toutes les personnes étaient contentes de se retrouver et ont remercié la commune pour cette belle journée. Merci aux élus et à leur conjoint qui ont participé à la préparation de la fête, aux décorations, et au service : ça a été une très belle journée pour tous.

#### **10-7 Secrétariat de Mairie**

Le secrétariat de Mairie sera fermé : du 27 décembre 2023 au 05 janvier 2024 inclus.